

PARIS 4^{ème} Ch. A.,
23 OCTOBRE 2002
LUPA FINANCES c. NOKIA,
MOTOROLA, ERICSSON
Inédit

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2002. III et IV.6

GUIDE DE LECTURE

*** BREVETS :**

- BREVETS : ACTION EN CONTREFAÇON
- DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR PROCEDURE ABUSIVE
- ART.700 NCPC

LES FAITS

- : La société LUPA FINANCES est titulaire du brevet européen EP 75120 désignant la France et relatif à un composeur automatique de numéros de téléphone.

- 1995 : La société LUPA FINANCES fait pratiquer diverses saisies-contrefaçon et assigne en contrefaçon de la revendication 1 de son brevet, dans trois instances distinctes, les sociétés NOKIA, MOTOROLA et ERICSSON . Elle demande, outre les sanctions d'usage, d'importantes sommes provisionnelles (plusieurs millions de francs) à titre de dommages intérêts à chacun des défendeurs.

- : De nombreux jeux de conclusions sont déposés par chacune des parties dans l'instance de premier degré.

- 28 juin 1996 : Le TGI de Paris, 3^{ème} Ch. 1^{ère} Sect. estime valable la revendication alléguée, décide que la preuve de la matérialité de la contrefaçon prétendument commise par les divers défendeurs n'est pas rapportée, n'accueille pas les demandes reconventionnelles pour procédure abusive et condamne LUPA FINANCES à verser 20.000 francs à chaque défendeur au titre de l'article 700 du NCPC.

- : LUPA FINANCES interjette appel des trois jugements.

- 14 avril 1999 : La Cour de Paris confirme les jugements en ce qu'ils ont déclaré valable la revendication 1 du brevet et ordonne avant dire droit une mesure d'expertise sur la matérialité de la contrefaçon alléguée.

- 30 septembre 2000 : Les experts estiment dans leur rapport que les dispositifs des trois défendeurs ne contrefont pas la revendication du brevet.

- : Les défendeurs concluent à la confirmation des jugements sur l'absence de contrefaçon et sollicitent reconventionnellement l'allocation d'importantes sommes au titre du dommage résultant de l'abus du droit d'ester en justice et au titre de l'article 700 du NCPC.

- 23 octobre 2002 : **La Cour de Paris confirme les jugements et, y ajoutant, condamne LUPA FINANCES à payer à chacun des défendeurs en dommages intérêts pour procédure abusive et au titre de l'article 700 : 152.449, 01 et 91.469, 41 euros à NOKIA ; 500.000 et 45.734,71 euros à MOTOROLA ; 500.000 et 200.000 euros à ERICSSON.**

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (reconventionnel) à l'action en procédure abusive (NOKIA, MOTOROLA, ERICSONN)

soutient que le comportement de la société LUPA, laquelle ne pouvait se méprendre sur la réalité de l'invention qui était la sienne, procède dans le cas d'espèce d'une intention de nuire ou d'une légèreté telle qu'elle lui est assimilable.

b) Le défendeur (reconventionnel) à l'action en procédure abusive (LUPA FINANCES)

soutient que son comportement, en ce qu'elle pouvait se méprendre sur la réalité de l'invention qui était la sienne, ne procède pas dans le cas d'espèce d'une intention de nuire ou d'une légèreté telle qu'elle lui serait assimilable.

2°) Enoncé du problème

La société LUPA pouvait-elle dans le cas d'espèce se méprendre sur la réalité de l'invention qui était la sienne et son comportement procédait-il d'une intention de nuire ou d'une légèreté telle qu'elle lui serait assimilable ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

« Que les experts, dans les réponses qu'ils ont faites aux nombreux dires que leur a adressés la société LUPA, laquelle n'a cessé de modifier ses prétentions, se sont plu à souligner le caractère abusif de celles-ci, soulignant les contresens et le caractère fallacieux des approches de la société LUPA, fondamentalement injustifiées et qu'ils ont formellement rejetées ;

Considérant que le comportement de la société LUPA, laquelle ne pouvait se méprendre sur la réalité de l'invention qui était la sienne, fustigé par les experts, procède d'évidence d'une intention de nuire ou d'une légèreté telle qu'elle lui est assimilable ;

Que l'acharnement dont elle a fait preuve, de façon persistante, sans apporter la moindre contradiction sérieuse, caractérise d'évidence un abus fortement préjudiciable à la société NOKIA dont la crédibilité a été fortement mise en cause et justifie l'octroi à celle-ci de la somme de 1.000.000 francs, soit 152.449.01 euros, à titre de dommages intérêts ;

Considérant par ailleurs que la société NOKIA s'est vue contrainte d'engager des frais importants pour se défendre devant la Cour et lors des opérations d'expertise ; que la somme de 91.469,41 euros doit lui être allouée pour ses frais irrépétibles d'instance en cause d'appel »

2°) *Commentaire de la solution*

La motivation ci-dessus concernait la société NOKIA ; elle est identique, à l'exception des montants, à celles relatives aux sociétés MOTOROLA et ERICSSON.

Le premier juge, rejetant la demande principale, écartait la demande reconventionnelle pour procédure abusive et octroyait aux défenderesses la somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC. Après les arrêts avant dire droit, les experts, dans leur rapport, soulignèrent, semble-t-il, que la société LUPA, multipliant anarchiquement les dires et les arguties, était consciente de ce que sa revendication ne se lisait nullement dans les dispositifs argués de contrefaçon et s'« acharnait » quelque peu.

Au vu du rapport, la Cour traduit quelque humeur à l'encontre de la société brevetée et décide que cette dernière a mené une procédure abusive.

On sait qu'en matière de brevet, l'abus du droit d'agir en justice n'est que rarement caractérisé et que les magistrats estiment généralement que les titulaires peuvent se méprendre légitimement sur la réalité et la portée de leurs droits. Telle n'est pas dans les espèces étudiées ci-dessus la solution retenue.

Ces arrêts méritent également attention au regard du montant important des dommages intérêts alloués aux défenderesses : 152.449,01 ; 500.000 et 500.000 euros pour compenser le fait qu'en raison de cette procédure abusive, leur crédibilité a été fortement mise en cause.

Il en est de même pour les sommes accordées aux trois défenderesses au titre de l'article 700 du NCPC ; 91.469,41 ; 45.734,71 et 200.000 euros pour l'instance d'appel. S'inscrivant dans la même tendance, un arrêt de la Cour de Rennes (*1^{ère} ch. A, 8 juillet 2002, Sté Maisonneuve et autres c. Sté Magyar, inédit*) avait consenti au breveté, prospérant dans son action en contrefaçon, 60.000 euros au titre de l'art. 700 du NCPC, s'ajoutant aux 46.000 euros déjà fixés au même titre par le tribunal

C. LE STANC

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2002

(N° 389 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1996/20619
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 28 JUIN 1996 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS 3ème chambre 2ème section
RG n° : 95/10049

APRÈS ARRÊT DU 14 AVRIL 1999

Date ordonnance de clôture : 6 MAI 2002

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMÉE**

ET AJOUTÉ
BUREAU de la COUR D'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre
de simple renseignement

APPELANT :

SOCIÉTÉ LUPA FINANCES SA prise en la personne de ses représentants
légaux ayant son siège 21 rue Glesener BP 1173-1631 LUXEMBOURG
(LUXEMBOURG)

représentée par la SCP TAZIE BERNARD BELFAYOL BROQUET avoué
assistée de Me Alain CLERY avocat P 324 PARIS

INTIMÉ :

SOCIÉTÉ MOTOROLA SA ayant son siège Immeuble 1er septembre 1988
17 Place de la résistance 92130 ISSY LES MOULINIAUX agissant poursuites
et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP MOREAU avoué
assistée de Me Philippe COMBEAU avocat D 109 PARIS

V(17)

(1)

(17)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,

Président : Marie-Françoise MARAIS
Conseiller : Marie-Gabrielle MAGUIER
Conseiller : Dominique ROSENTHAL-ROILLAND

GREFFIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Eliane DOYEN

DÉBATS : A l'audience publique 17 SEPTEMBRE 2002

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par M.F. MARAIS Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

—

Par arrêt de cette chambre du 14 avril 1999 (auquel il est expressément référé) la Cour, confirmant le jugement du tribunal de grande instance de PARIS du 28 juin 1996 en ce qu'il a déclaré valable la revendication 1 du brevet n° 0075120 dont est titulaire la société LUPA FINANCIS, a ordonné avant dire droit une mesure d'expertise confiée à Messieurs Bernard DENIS-LAROQUE et Philippe GUIGUET sur la contrefaçon, demandant aux experts d'examiner l'appareil MOTOROLA 7200 saisi par procès-verbal de saisie-contrefaçon du 2 mars 1995, de dire si celui-ci exerce la même fonction en vue d'un résultat de même nature que le dispositif décrit par le brevet n° 0075120 et de répondre aux dires des parties après leur avoir fait part de leurs premières conclusions.

LA COUR,

VU le rapport des experts en date du 30 septembre 2000,

VU les conclusions du 29 octobre 2001 aux termes desquelles la société MOTOROLA invoquant les conclusions du rapport d'expertise, demande à la Cour de dire que l'appareil MOTOROLA 7200 ne contrefait pas le brevet n° 75120 de la société LUPA FINANCES, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les prétentions de cette société au titre de la prétendue contrefaçon, de condamner la société LUPA FINANCES à lui payer la somme de 762.245,08 euros (5.000.000 francs) pour procédure abusive outre celle de 45.734,71 euros (300.000 francs) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La société LUPA FINANCES n'ayant pas conclu postérieurement au dépôt du rapport d'expertise ;

SUR QUOI,

Considérant que la société LUPA FINANCES, après avoir vainement formé un incident aux fins de voir compléter la mission des experts, dont elle s'est désistée, n'a pas eu de voir conclure sur le rapport des experts, nonobstant le temps qui lui a été imparti pour le faire ;

Qu'au terme d'opérations particulièrement précises et circonstanciées, ceux-ci sont particulièrement formels et concluent dans des termes exempts d'ambiguïté, que l'équivalence entre les dispositions faisant l'objet du brevet et le composeur téléphonique utilisé dans les appareils argués de contrefaçon est à exclure :

parce que les moyens mis en oeuvre sont non seulement différents dans leur forme mais également dans la nature même de ces moyens, le MSC, qui est le coeur ou la partie centrale du réseau GSM, n'étant pas l'équivalent d'une ligne téléphonique,

parce que les fonctions accomplies étant différentes, il n'y a ni analyse, ni comparaison ni transformation des numéros de téléphone enregistrés dans le format international, ces numéros restant invariables, le MSC assurant le routage approprié, non pas en les modifiant mais en créant des messages de signalisation et de transmission adaptés pour être traités entre les divers réseaux concernés, selon des protocoles imposés qui n'ont rien à voir avec les dispositions envisagées dans le brevet,

parce que les résultats sont différents, le composeur de numéros de téléphone prévu dans les appareils argués de contrefaçon est classique et ne réalise pas une transformation des numéros enregistrés qui se produirait en amont du MSC, contrairement à ce qui est prévu dans le brevet LUPA où une transformation se réalise avant que les numéros modifiés ne soient transmis sur la ligne téléphonique de rattachement au réseau ;

Que les experts, dans les réponses qu'ils ont faites aux nombreux dires que leur ont adressés la société LUPA, laquelle n'a cessé de modifier ses prétentions, se sont plus à souligner le caractère abusif de celles-ci, soulignant les contresens et le caractère fallacieux des approches de la société LUPA fondamentalement injustifiées et qu'ils ont formellement rejetées ;

Considérant que le comportement de la société LUPA, laquelle ne pouvait se méprendre sur la réalité de l'invention qui était la sienne, fustigé par les experts, procède d'évidence d'une intention de nuire ou d'une légèreté telle qu'elle lui est assimilable ;

Que l'acharnement dont elle a fait preuve, de façon persistante, sans apporter la moindre contradiction sérieuse, caractérise d'évidence un abus fortement préjudiciable à la société MOTOROLA dont la crédibilité a été fortement mise en cause et justifie l'octroi à celle-ci de la somme de 500.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant par ailleurs que la société MOTOROLA s'est vue contrainte d'engager des frais importants pour se défendre devant la Cour et lors des opérations d'expertise ; que la somme de 45.734,71 euros doit lui être allouée pour ses frais irrépétibles d'instance en cause d'appel ;

PAR CIES MOTIFS :

Vu le précédent arrêt de cette chambre en date du 14 avril 1999,

Vu le rapport d'expertise de Messieurs DENIS-LAROQUI et GUIJOUET,

CONFIRME le jugement du 28 juin 1996 en ce qu'il a débouté la société LUPA FINANCES de son action en contrefaçon et l'a condamnée à payer à la société MOTOROLA la somme de 20.000 francs au titre de ses frais irrépétibles de première instance,

Y ajoutant,

Condamne la société LUPA FINANCES à payer à la société MOTOROLA la somme de 500.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 45.734,71 euros pour ses frais irrépétibles en cause d'appel,

Met les dépens, en ce compris les frais d'expertise, à la charge de la société LUPA FINANCES et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président

E. 2007 03

JA

19

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème CHAMBRE 2ème SECTION

JUGEMENT RENDU LE 28 JUIN 1996

JGT N° :

RG :

ASS :

05/7977

DEMANDEUR : Société LUPA FINANCES SA

siège : 21, rue Glesener
BP 1173-1631 LUXEMBOURG (LUXEMBOURG)

représentée par la SCP LAMBERT ET ASSOCIES, avocat.
K 0003

DEFENDEUR : Société ERICSSON SA

siège : 1, parc Club Ariane
78 280 GUYANCOURT
n°immatriculation, au RCS de Versailles : B 552 033144

représentée par Maître Thierry MOLLET-VIEVILLE, avocat
P 75

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré
Alain GIRARDET
Odile BLUM
Marie-B. TARDO-DINO

GREFFIER : Monique BRINGARD

JUGEMENT CONTRADICTOIRE SUSCEPTIBLE D'APPEL

La société LUPA FINANCES est titulaire du brevet européen désignant la France, numéro EP 75 120 déposé le 23 Août 1982, et délivré le 2 Mai 1985

1995

Ce brevet a pour objet un composeur automatique de numeros de telephone comprenant, une partie mobile ou se trouve l'unité de memorisation et une partie fixe, constituant le reste du systeme telephonique, ou se trouvent l'unité de commande et une memoire locale contenant des informations d'identification du reseau telephonique local auquel est branchée cette partie fixe

Après avoir fait pratiquer une saisie contrefaçon, le 2 Mars 1995, dans le magasin GOUVION St CYR MOBILE, d'appareils de type GSM, importés et commercialisés par la société ERICSSON, qui contreferaient la revendication 1 de son brevet, la société LUPA a assigné, la société ERICSSON, le 15 Mars suivant, afin de constatation judiciaire de la contrefaçon

Elle sollicite, outre les mesures habituelles d'interdiction, sous astreinte, de destruction et de publication, la somme de 9 000 000F à valoir sur son préjudice définitif, à déterminer après expertise également requise, l'exécution provisoire, et la somme de 100 000F du chef de l'article 700NCPC

La société ERICSSON a déposé cinq jeux de conclusions, en défense, et la société LUPA a répliqué à cinq reprises

Eu égard à l'importance de ces écritures, il en sera fait, ici, une rapide synthèse, les moyens respectifs des parties devant être examinés, pris dans leur développement intégral, ci-après dans la discussion

Il ne sera pas fait état des modalités de fonctionnement du téléphone, ni des mises au point de la terminologie, dont l'intérêt est purement pratique, étant ici observé que les parties s'accordent sur l'essentiel des termes utilisés

Les moyens et arguments de la société ERICSSON.

Elle a conclu au débouté des demandes, après avoir soutenu que:

* le brevet est nul pour insuffisance de description, défaut de nouveauté et à tout le moins d'activité inventive en présence du brevet antérieur HITACHI, déposé le 30 Août 1975

Ce brevet divulguait les caractéristiques tenant à:

- l'unité de commande,
- l'unité de mémorisation, logée dans la partie amovible, enfichable dans une partie, fixe,
- la mémoire de l'unité de commande, logée dans une

BREVET

partie fixe. contenant des informations d'identification correspondant au réseau de téléphone local, auquel cette partie fixe est rattachée.

- la mémoire de l'unité de commande comportant un programme d'identification, avec sa fonction de comparer les informations de la partie amovible et celles de la partie fixe, et de commander les modifications. en fonction du résultat de la comparaison

Certes, le brevet HITACHI ne concerne que les communications nationales. mais selon ERICSSON, il divulgue. dans son essence. et dans sa fonction le moyen revendiqué. et l'homme du métier. connaissait par ce document, le moyen d'une comparaison des informations d'identification. contenues dans une partie amovible et une partie fixe

* A titre subsidiaire. la revendication 1 a une portée limitée:

- les informations d'identification correspondant au réseau de téléphone local d'origine de la partie amovible. sont enregistrées. dans une mémoire "A". - distincte, dans l'unité de mémorisation

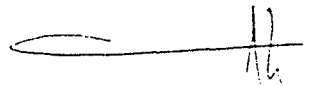
- ces informations d'identification ne sont pas quelconques mais, consistent. d'après la description dans le code local et le code international

- telle que décrite. l'invention impose l'enregistrement des numéros dans la partie amovible dans un format local, soit dans le format sous lequel lesdits numéros seraient composés à partir d'un poste téléphonique appartenant au même réseau que celui de la partie fixe. à laquelle la partie amovible appartient

Cela est si vrai que l'examineur japonais a fait rajouter, à la revendication 1 du brevet en cause. que la partie amovible comporte "une mémoire permettant de mémoriser le numéro de téléphone nécessaire pour appeler le correspondant à partir du réseau téléphonique local"

- l'interrogation des informations d'identification de la partie amovible. enfichée dans la partie fixe. est réalisée par un programme de l'unité de commande de la mémoire de la partie fixe

- la comparaison des informations de la partie fixe et de la partie amovible. est effectuée par un programme qui commande des modifications du programme



MINUTE

de fonctionnement de l'unité de commande. en fonction des résultats de la comparaison

* la preuve de la contrefaçon n'est pas rapportée

Elle relève que le grief de contrefaçon se limite au traitement des numéros de téléphone à indicatifs internationaux

Elle reconnaît que le téléphone GSM. ne peut fonctionner que lorsqu'une carte dite SIM (Subscriber Identity Module). est incorporée dans le combiné: que l'utilisateur qui enregistre sur cette carte les numéros de téléphone utilisés fréquemment. peut ensuite taper un code abrégé grâce à la composition automatique des numéros

Elle fait valoir que s'il est exact que son téléphone GSM. comme tous les autres de ce type. comporte un combiné incorporant les deux principaux composants du téléphone. et une carte SIM. où sont enregistrées des informations propres à l'abonné. titulaire de la carte. la carte SIM s'insère dans le téléphone mobile. lequel ne saurait être assimilé à la partie fixe du brevet: que même pris en coopération avec le système GSM. ne sont pas reproduites - les caractéristiques tenant:

* à la mémoire A. de l'unité de mémorisation. renfermant les informations d'identification du réseau de téléphone local. distincte

* à la mémoire de l'unité de commande comportant un programme d'identification. avec ses fonctions d'interrogation. de comparaison et de modification

La carte SIM ne renferme aucune information d'identification au sens du brevet. correspondant au réseau de téléphone local. mais seulement des informations propres au réseau GSM

-il ne peut y avoir contrefaçon par équivalent. le moyen permettant d'acheminer les numéros de téléphone dans un format international étant classique et la fonction consistant à traiter ces numéros étant connue. notamment dans le service téléphonique maritime

La société ERICSSON forme une demande reconventionnelle. en paiement de la somme de 500 000F de dommages-intérêts. pour procédure abusive

Elle réclame aussi la publication du jugement et la somme de 200 000F du chef de l'article 700NCPC

RAIWAITE

Les moyens et arguments de la société LUPA:

- le brevet LUPA comporte une description suffisamment précise au regard de l'état de la technique antérieure, notamment de l'état des connaissances en 1981, sur les microprocesseurs, pour que l'homme du métier puisse réaliser l'invention

- L'antériorité HITACHI concerne un téléphone à numérotation abrégée et non un composeur automatique

Sa portée telle qu'interprétée par ERICSSON ne correspond pas à l'exacte teneur de ce brevet, les mécanismes de comparaison et de modification du circuit de contrôle n'y sont en effet pas décrits

- le brevet LUPA ne revendique pas un format d'enregistrement des numéros téléphoniques, mais un procédé d'analyse et de comparaison de codes téléphoniques (informations d'identification)

A ce sujet, LUPA dénie à ERICSSON toute possibilité de déduire de la modification rédactionnelle de sa revendication 1 au Japon, une quelconque preuve de ce que l'invention brevetée se limite à une mémorisation des numéros dans leur format local

-d'après le manuel d'utilisation du téléphone de ERICSSON, son radiotéléphone reprend les caractéristiques du brevet LUPA, puisqu'il est indiqué: "une mémoire incluse dans la puce (de la carte SIM), permettant d'enregistrer et de rappeler des numéros comme dans un bloc notes", et aussi: "pour pouvoir appeler un numéro de téléphone quel que soit le pays dans lequel vous vous trouvez, vous devez l'enregistrer en tant que numéro international". c'est à dire faire précéder le numéro du caractère international +, et de l'indicatif du pays correspondant

Lors de l'émission de l'appel, toujours selon le manuel de l'utilisateur, le caractère international+ est automatiquement remplacé par l'indicatif international approprié, quel que soit le pays où vous vous trouvez

L'ensemble des fonctions de comparaison, de mémorisation, et de modification sont reproduites, - par équivalent, par le terminal téléphonique ERICSSON, associé à l'autocommutateur du réseau GSM

-le système GSM ne peut être comparé avec le traitement téléphonique maritime, puisqu'à la différence de ce dernier, il n'impose pas que les numéros mémorisés dans la partie amovible le soient uniquement et systématiquement dans un format

international

Le procédé décrit dans les recommandations du CCITT concerne uniquement une opération de routage des appels téléphoniques internationaux, dès l'identification du code numérique fixe "00" par le CCSM, qui reçoit par onde radio la séquence du numéro de téléphone à partir d'un navire

Le TON (Type de Numéro) du GSM, n'est pas un code fixe, il peut prendre différentes valeurs et est composé d'une suite de chiffres

Elle requiert le rejet de la demande reconventionnelle

DISCUSSION

I LA DEMANDE PRINCIPALE

Sur la portée du brevet

L'invention a pour objet un composeur automatique de numéros de téléphone

Les composeurs automatiques connus de l'art antérieur ont pour principal inconvénient d'être personnalisés: ils sont programmés pour composer automatiquement les numéros de téléphone que l'utilisateur habituel appelle fréquemment, et l'utilisateur est obligé, pour bénéficier de ces appels téléphoniques automatiques d'appeler à partir de son appareil individuel

Même dans le dispositif "Patents abstracts of Japan", du 17 Novembre 1979, comportant une fiche amovible enfichable dans une partie fixe, la partie amovible renfermant les numéros d'appel ne peut être utilisée en fonctionnement automatique qu'avec le poste fixe sur lequel elle a été enregistrée

L'invention brevetée se propose de remédier à ces inconvénients, en réalisant un composeur de numéros automatique, dont l'originalité essentielle, réside dans le fait qu'il comporte une partie fixe reliée à un réseau téléphonique déterminé et une partie amovible, pouvant être emportée par l'utilisateur et utilisée avec tout autre poste fixe compatible sans avoir à modifier les numéros enregistrés

Le microprocesseur logé en partie dans la partie fixe et en partie dans la partie mobile, mémorise les informations, tant les codes que les instructions de programme nécessaires pour reconnaître en fonction de quel réseau téléphonique local les mémoires de la partie amovible ont été enregistrées et modifie ces enregistrements de

façon automatique en fonction du réseau téléphonique auquel la partie fixe utilisée est raccordée

Les moyens mis en oeuvre pour y parvenir font l'objet de la revendication 1:

"Composeur automatique de numéros de téléphone comportant une unité de commande (100). une unité de mémorisation (200). comprenant une mémoire mémorisant des numéros d'appel téléphoniques. une unité de clavier. une unité d'affichage. des unités d'alimentation et de régularisation. des unités d'amplification et de réglage automatique du niveau des signaux. une unité de traitement des signaux et une unité de liaison avec une ligne téléphonique. dans lequel au moins l'unité de mémorisation (200) est logée dans une partie amovible, enfichable dans une partie fixe, caractérisée par le fait que l'unité de mémorisation (200) contient une mémoire (A) mémorisant des informations d'identification correspondant au réseau de téléphone local et qu'une mémoire IC103 de l'unité de commande 100. logée dans la partie fixe. contient des informations d'identification correspondant au réseau de téléphone local auquel cette partie fixe est branchée. et par le fait que la mémoire IC103 de l'unité de commande comporte encore un programme d'identification interrogeant les informations d'identification de la partie amovible. enfichée dans une partie fixe et les compare à celles de cette partie et commande des modifications du programme de fonctionnement de l'unité de commande en fonction du résultat de cette comparaison"

Il est constant que l'invention est une combinaison de moyens. en vue de permettre aux usagers de téléphone de composer les numéros de leurs correspondants habituels. de façon automatique. sur d'autres appareils que les leurs. sans modifier les codes des numéros enregistrés

Pour ce faire. le breveté décrit ces moyens. en page 3 de la description:

- dans la mémoire de la partie fixe

* outre les informations enregistrées lors de la fabrication. l'utilisateur va enregistrer les informations d'identification. par exemple sous la forme du code local et du code international de l'endroit où se trouve le composeur automatique

* un programme d'identification. de l'unité de commande permet. lorsqu'on enfiche une partie amovible du composeur dans la partie fixe d'interroger l'information d'identification de la partie amovible pour la comparer avec l'information d'iden-

tification de la partie fixe

Le micro processeur reconnaît le réseau local d'où l'utilisateur a mémorisé ses numéros, et les modifie en fonction du réseau de sa partie fixe

- dans la mémoire de la partie amovible, sont enregistrés, les numéros des correspondants appelés fréquemment, et leur code abrégé

Ces numéros, d'après la description sont enregistrés, tels qu'ils sont utilisés dans le réseau local auquel est branchée la partie fixe, c'est à dire, si le numéro à appeler est à l'étranger, seront enregistrés, outre son numéro d'abonné, son code local et son code international

Dans une mémoire A de la mémoire IC109 de la partie amovible, est enregistrée une information d'identification qui consiste dans le code local et le code international correspondant à la partie fixe du composeur à laquelle la partie amovible appartient

Sur ce point et, malgré, certaines protestations de forme, les parties conviennent que l'enregistrement des informations d'identification dans la partie amovible se fait sur la mémoire A, de façon indépendante des numéros de téléphone, et que ces informations consistent dans le code local et le code international

D'ailleurs, la revendication 1, se bornant à parler d'information d'identification, sans plus de précision, doit être interprétée, conformément à l'article L.612-6 CPI, à la lumière de la description, qui en parle comme du code local et du code international

Ensuite, comme le prétend ERICSSON, et sous réserve de ce qu'elle soutient au titre de la nullité de la revendication 1, en raison de l'antériorité HITACHI, il est exact que la protection revendiquée par la revendication 1, lue à la lumière de la description, a pour objet un composeur dans lequel les numéros de téléphone doivent être mémorisés dans la partie amovible sous leur format local, comme dit ci-dessus, ce qui ne signifie pas comme feint de le comprendre LUPA, que l'identification est limitée à un réseau local

Sur la validité du brevet 75 120

1) l'insuffisance de description

Il résulte de la description ci-dessus, ainsi que des passages non repris, relatifs aux types de mémoires utilisées, que l'homme du métier, qui est

MINUTE

celui de l'électronique et qui savait, en 1981, réaliser un programme informatique, était capable à partir des informations techniques données et notamment dans les 5 premières lignes de la première colonne de la page 3 de la description, d'exécuter le programme d'identification et de modification du fonctionnement du programme

Ce grief ne saurait en conséquence prospérer

La nouveauté en regard de l'antériorité japonaise
HITACHI

Le brevet HITACHI déposé en 1975, a pour objet un appareil à numérotation téléphonique abrégée, destinée à la transmission des numéros nationaux

Le problème qu'il a cherché à résoudre est identique à celui du brevet LUPA: permettre à l'abonné de bénéficier de la numérotation abrégée, à partir de n'importe quel téléphone, même non dépendant d'un même central téléphonique

Pour ce faire, il propose des cartes de traduction, à mémoires, permettant de mémoriser les informations nécessaires à la traduction des numéros abrégés en numéros nationaux, de façon à ce que l'abonné muni de cette carte puisse la charger dans n'importe quel appareil, grâce à la fonction de numérotation intégrée dans la carte de traduction

Les opérations de traduction ne se font plus, comme dans le système conventionnel, dans un central auquel est rattaché l'appareil de téléphone, mais en amont grâce à la carte de traduction

ERICSSON prétend que, dans sa généralité la revendication 1 est antériorisée par HITACHI, lequel divulgue:

- une partie mobile (la carte où sont mémorisés les numéros de téléphone, certes sous un format national et non pas local et comportant des informations d'identification)
- une unité de commande fixe, 11, laquelle détermine si le numéro appelé appartient à la zone locale de la partie fixe, puis, si nécessaire, modifie, en supprimant l'indicatif interurbain

Le circuit 11 du brevet HITACHI, selon ERICSSON, a une fonction similaire à celle du circuit de commande 100 du brevet LUPA: il interroge et compare les informations d'identification de la carte avec son propre code local, le brevet LUPA, quant à lui, supprimant éventuellement, l'indicatif interurbain du numéro d'appel enregistré dans la partie amovible, en fonction du résultat de la comparaison

Il importe peu que HITACHI ne divulgue pas la

suppression de l'indicatif international, la divulgation du moyen particulier détruisant la nouveauté du moyen général

Toutefois, pour détruire la nouveauté de l'invention l'antériorité doit être de toutes pièces

En l'espèce, il est constant que le dispositif HITACHI est limité aux appels nationaux et se borne à supprimer les codes interurbains, lorsqu'ils sont superflus

Il ne saurait antérioriser le dispositif LUPA, d'une part parce que l'on ne sait pas comment l'unité de commande 11 "détermine" si le numéro national appartient à la zone locale du poste fixe; d'autre part, parce que les fonctions du brevet LUPA, plus étendues, sont assurées par des moyens structurellement différents, et plus complexes

Notamment la partie amovible est pourvue d'une mémoire A, où les informations d'identification sont mémorisées, distinctement des numéros de téléphone

L'invention brevetée est nouvelle

L'activité inventive

ERICSSON se borne à affirmer qu'à partir de la divulgation, par le brevet HITACHI, de ce qu'il qualifie de moyen particulier, relatif aux codes interurbains, et des connaissances générales des règles du réseau téléphonique mondial, le dispositif LUPA était évident pour l'homme du métier

Toutefois, rien ne permet de comprendre ce qui, à partir de cet état antérieur de la technique, permettait à l'homme du métier de passer dudit moyen particulier au prétendu moyen général et le mettait sur la voie d'un dispositif plus complexe. permettant :

- 1) l'interrogation par une unité de commande de numéros, enregistrés, dans la partie mobile, dans leur format local
- 2) de savoir où ces numéros ont été enregistrés
- 3) de modifier les codes en fonction du résultat de la comparaison entre les informations de la partie fixe et de la partie mobile

Le passage de la technique HITACHI à celle de MUPA dépassait, sauf démonstration contraire non faite, de simples opérations d'exécution

La revendication 1, seule invoquée est en conséquence brevetable

Sur la contrefaçon

Il s'agit, selon LUPA, d'une contrefaçon par

équivalent:

La société LUPA explique que l'autocommutateur du réseau téléphonique mobile cellulaire GSM, ou relais local, MSC, assure deux fonctions spécifiques: -il compare le format du numéro émis par le terminal téléphonique mobile cellulaire, et, plus précisément la valeur de l'indicateur TON, avec les valeurs contenues dans la table 10.50 de la norme 04.08, enregistrée dans sa mémoire, - il adapte le format du numéro d'appel en fonction du résultat de cette comparaison,

Ces deux fonctions ne sont pas de simples opérations de commutation

En effet, le MSC se livre bien selon LUPA, à une analyse du TON (équivalent de l'information d'identification de son brevet) qui le renseigne sur le format du numéro et lui indique s'il s'agit d'un numéro international

Le MSC va alors modifier le numéro mémorisé en fonction du réseau téléphonique fixe commuté

La partie fixe du brevet européen est, toujours selon LUPA, ici, constituée de deux unités séparées: le radiotéléphone et le relais local MSC autocommutateur du réseau cellulaire GSM, qui ne se borne pas à une fonction de commutation de numéros de téléphone

A l'opposé d'après ERICSSON, la carte SIM a diverses fonctions, en dehors de celle de répertoire: elle sert surtout à identifier l'abonné et le localiser

Ensuite, le terminal de son radiotéléphone se borne à envoyer un code identifiant le type de numéro (TON), par exemple international, et la totalité des chiffres ou symbole constituant le numéro, sans procéder à une modification

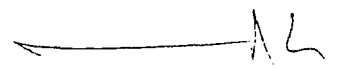
L'analyse et le routage du numéro sont réalisées par la table 10.50 du commutateur GSM (MSC), conformément aux principes classiques de commutation téléphonique

Mais cette table ne procède à aucune analyse et se borne à indiquer au MSC le type d'appel transmis par le téléphone mobile

En conséquence, ERICSSON conclut que la portée du brevet ne saurait s'étendre à un réseau de commutation, et couvrir le réseau local GSM qui se livre à une opération de commutation

La société LUPA serait ensuite mal venue à assimiler l'indicatif international ou le TON, à une

pagell



information d'identification au sens du brevet, l'antériorité HIATCHI divulguant la fonction de comparaison des indicatifs interurbains, et le brevet devant voir sa portée limitée à un dispositif où l'enregistrement des informations, (codes du domicile) se fait sur une carte, de façon indépendante, des numéros qui y sont mémorisés

Ceci étant préalablement exposé, il convient de relever que n'est argué de contrefaçon que le traitement des communications internationales

Pour qu'il y ait contrefaçon par équivalent, il faut établir que l'objet incriminé, en utilisant des moyens différents, assure les mêmes fonctions en vue du même résultat

LUPA se fonde essentiellement sur le manuel de l'utilisateur, expliquant à divers endroits, et notamment, en page 18, que lorsque l'on appuie sur la touche Emission, le caractère +, est immédiatement remplacé par l'indicatif international approprié. - quelque soit le pays d'où vous émettez l'appel

Il ressort par ailleurs de ce document, page 43, que comme le soutient ERICSSON, pour bénéficier de la fonction du répertoire de la carte SIM, quelque soit le pays d'où l'on appelle, la seule obligation de l'utilisateur est de l'enregistrer en numéro international, c'est à dire, précédé de l'indicatif international et du signe +, même pour les correspondants nationaux

Il s'ensuit que l'incrimination de contrefaçon ne peut avoir pour objet que la fonction de remplacement du signe + par le code d'accès international approprié, effectué par le MSC

LUPA estime qu'elle équivaut aux fonctions d'interrogation, comparaison et adaptation de son brevet

ERICSSON prétend qu'il s'agit d'une opération de simple routage, et que la fonction de suppression du code interurbain était divulguée par HITACHI. - sans s'expliquer néanmoins sur l'adaptation du code international approprié, à la place du signe +

IL est acquis que lorsqu'un appel est émis par radiotéléphone, il transite jusqu'au MSC par l'intermédiaire d'une station de base (BS) puis d'un relais

Le MSC reconnaît le format international du numéro grâce au symbole TON de valeur 001

S'il s'agit d'un correspondant national, d'après la lecture des numéros qui suivent, il l'o-

MINUTES

riente en France, opération proche de celle assurée par l'antériorité HITACHI

S'il s'agit d'un correspondant étranger, il l'oriente vers l'étranger

A cet endroit le Tribunal ne peut que vérifier, qu'à supposer que cette opération ponctuelle - dépasse une simple commutation, LUPA ne rapporte pas la preuve qu'elle est obtenue de façon équivalente à celle de son brevet, étant observé qu'elle ne peut réclamer de protection pour le principe même de la modification du code d'accès international mais seulement pour la combinaison des moyens qui permettent d'y parvenir

Or, si le résultat obtenu par la combinaison de la carte SIM, prise dans sa fonction de répertoire, du radiotéléphone portable, et du MSC, est identique au résultat, obtenu par le brevet, les moyens pour y parvenir, dans les limites de ce qui est soumis au Tribunal, diffèrent:

1) Chez LUPA, les informations à partir desquelles se font la comparaison puis les modifications des codes, consistent dans le code local et le code international mémorisés:

- à deux endroits dans la partie amovible (en même temps que le numéro de l'abonné et dans la mémoire A)

- dans le poste fixe

Il a été vu que pour réaliser les adaptations des indicatifs et codes, nécessaires, le dispositif LUPA identifiait le lieu d'origine de l'enregistrement, en format local (au sens déjà précisé), du numéro appelé

Dans le dispositif GSMC, la preuve n'est pas rapportée qu'il existe un enregistrement dans le poste fixe et un enregistrement sur une mémoire distincte des numéros répertoriés sur la carte SIM, du code local et international, permettant au programme du poste fixe, d'identifier l'origine de l'enregistrement des numéros sur la partie amovible

ERICSSON met d'ailleurs, aux débats un extrait des normes GSM, d'où il ressort que la table 10.50 est une liste des Types de Numéros TON

Ces TON ne sont pas de même nature que les codes, informations d'identification, au sens du brevet, puisqu'ils sont génériques (pour un type de numéro), et ne servent pas à localiser l'endroit de l'enregistrement

2) Mais aussi et surtout, il ressort des documentations relatives aux recommandations du CCITT (Avis Q. 107bis:Q.722;Q11 et Q.60), qu'en matière de

MINUTE

télécommunications maritimes, l'analyse d'un numéro sous son format international, précédé d'un préfixe, émis à destination d'une station côtière, située ou non dans le pays de l'abonné demandé, et son acheminement, relèvent d'une opération de commutation

En conséquence, la différence structurelle tenant au poste fixe, qui serait reconstitué, dans le système GSM, à partir du radiotéléphone et du MSC, et tenant à la localisation des enregistrements de la partie amovible, se traduit par une différence fonctionnelle de traitement des données: dans un cas, comparaison des codes figurant dans la partie fixe à ceux de la partie amovible, afin d'identifier le lieu où les numéros d'abonnés ont été mémorisés, dans leur format local

Dans l'autre cas les numéros sont toujours transmis dans leur format international et toute l'opération repose sur le contenu du TON

La preuve de la matérialité de la contrefaçon n'est pas, en conséquence, rapportée

II LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Il n'est pas démontré que l'action de la société LUPA FINANCES ait dégénéré en abus de droit
La demande reconventionnelle sera rejetée

En revanche, elle versera à la société ERICSSON, contrainte d'engager des frais pour assurer sa défense la somme de 20 000 Francs

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire

Déclare valable, mais non contrefaite la revendication du brevet européen 0075 120

Déboute les parties de l'ensemble de leurs demandes

Condamne la société LUPA FINANCES à la somme de 20 000 Francs (VINGT MILLE) du chef de l'article 700 Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens, avec pour Maître Thierry MOLLET-VIEVILLE, le bénéfice de l'article 699 Nouveau Code de Procédure Civile

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Mme BRINGARD

M. GIRARDET

page 14